

PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS

Loi MAPTAM n°2017-86 du 27 JAN

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenneté loi le Nôtre

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

ONT ICI COMPARU

La ville de Cenon, représentée par Monsieur Jean-François EGRON agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par la délibération n°2024-18 du conseil municipal de ladite ville en date du 29 janvier 2024 reçue à la Préfecture de la Gironde, le 7 février 2024 dont une copie va demeurer ci-annexée après mention.

Ci-après dénommée la Ville de Cenon.

Et,

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX, identifiée sous le numéro SIREN : 243 300 316. Et

Représenté par M

Agissant en qualité de Président....

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a décliné les compétences exercées par les Métropoles nouvellement créées et ainsi l'article L 5217-2-1 stipule du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme suit :

« I – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

Les articles L5211-5 et L1321-1 du CGCT et suivants, précisent en outre que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des collectivités bénéficiaires des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 (articles 11 à 16) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et la citoyenneté a complété le dispositif initial et précisé notamment les normes techniques et modalités de fonctionnement des terrains familiaux locatifs.

Cette mise à disposition est constatée par un Procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la ville de Cenon antérieurement compétente et ceux de Bordeaux Métropole nouvellement compétente.

Cette mise à disposition se fait en pleine propriété à titre gratuit.

Ce pourquoi, par délibérations en date du ??? les instances métropolitaines ont approuvé le principe de ladite mise à disposition et autorisé la signature des actes y relatifs. De même, la Commune de Cenon par délibération n°2024-18 de son conseil municipal en date du 29 janvier 2024 a accepté le transfert gratuit de ladite mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence à Bordeaux métropole.

Des copies certifiées conformes de ces délibérations vont demeurer annexées aux présentes après mentions.

CES FAITS EXPOSES, Il est passé, purement et simplement au transfert de propriété, objet des présentes, conséquence du transfert de la compétence « aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » visé dans la loi MAPTAM précitée

Article 1/ OBJET

Par le présent procès-verbal et conformément à la loi MAPTAM, la Ville de Cenon met à la disposition de BORDEAUX METROPOLE le bien immobilier constituant : le terrain familial locatif appartenant à la commune de Cenon sis 6 rue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux et dont la désignation suit

Article 2/ DESIGNATION

Sur la Commune d'Artigues-Près-Bordeaux (Gironde), deux parcelles de terrain cadastrées section AV n°86 et 88, sises 6 avenue Gay Lussac, d'une contenance cadastrale totale de 3 886 m² supportant des installations affectées à l'accueil et l'hébergement des gens du voyage.

Aménagé en 2011, le terrain supporte six maisons doubles, avec des emplacements pour caravanes. Les douze logements présentent une superficie de 25 m² environ et comportent pour chacun une pièce de vie de 20 m², une salle de bain et un WC avec accès par l'extérieur. Ces logements sont loués par conventionnement avec 12 familles, issues de la communauté des gens du voyage.

Il est ici précisé que ledit bien fait partie du domaine **privé** du patrimoine de la commune de Cenon.

Article 3/ ETAT DES BIENS

1/Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens mis à disposition ont fait l'objet d'un état foncier des biens, figurant en annexe précisant la consistance, la situation juridique ainsi que la nature des biens.

2/ Un état comptable établi par la Ville de Cenon figure en annexe 2 La liste comprend la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement, le montant des amortissements à l'année du transfert. Cet état sera transmis par les services financiers de la ville de Cenon au comptable de Bordeaux Métropole qui procédera à la comptabilisation de cette opération dans l'actif de la collectivité

Article 4/ CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L5217-5 du Code général des collectivités locales les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 5/ ORIGINE DE PROPRIETE

Pour la parcelle cadastrée AV n°88 :

Les parcelles à ce jour cadastrées section AV, n°86 sise lieudit Maison Neuve pour une contenance de 04a 44ca, et section AV n°88 sise 13 boulevard de Feydeau pour une contenance de 34a 42ca, sont issues de la division de parcelles de plus grande importance, originaires cadastrées section D n°16, n°29 et n°31 au cadastre révisé, appartenant à la Ville de Cenon pour les avoir acquises de :

- Monsieur Alfred Frédéric Clément FOUCAUD, propriétaire, né à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM (85580), le 4 juillet 1911, demeurant séparément à NICE (06200), 26 avenue Sainte Marguerite, époux de Madame Marcelle Albertine GAUTRONNEAU.
- Madame Marcelle Albertine GAUTRONNEAU, née à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), le 8 septembre 1923, demeurant séparément à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), lieu de la Blancherie, épouse de Monsieur Alfred Frédéric Clément FOUCAUD.
- Et Madame Marie Louise CHARRON, propriétaire, née à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), le 31 mai 1889, demeurant à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370), lieu de la Blancherie, veuve en premières noces de Monsieur Francis LEROUX, veuve en secondes noces de Monsieur Théodore Léon Emmanuel GAUTRONNEAU, non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître André RICARD, alors notaire à CENON (33150), le 10 avril 1961. Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3, le 4 mai 1961, volume 3752, numéro 28.

Article 6/ DATE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des biens prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 7/ CHARGES ET CONDITIONS

Bordeaux Métropole, bénéficiaire du présent transfert, assume à compter de la date de mise à disposition susvisée, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits.

Elle agit en justice.

Bordeaux Métropole est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Ville Cenon en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à sa disposition. La substitution devra être constatée et notifiée aux divers contractants.

ARTICLE 8/ FRAIS

Les parties déclarent que le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

La ville de Cenon, ès qualités, déclare que le bien présentement transféré est libre de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

3) Les parties, ès qualités, déclarent en outre que le bien immobilier objet des présentes, est évalué à la somme d'UN MILLION TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (1 036 391 Euros)

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET PUBLICITE FONCIERE

Le présent procès verbal sera réitéré par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière

RAPPEL DES ANNEXES

- délibérations du conseil municipal de de la ville de CENON en date du 29 Janvier 2024

-délibération de BORDEAUX METROPOLE en date du

- convention de mise de gestion, de mise à disposition

- état des lieux fait par constat d'huissier le 29 novembre 2023

- plan et document d'arpentage

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

Monsieur Jean-François EGRON ès qualités, Hôtel de Ville de Cenon, à CENON.

Monsieur ès qualités, au siège de BORDEAUX METROPOLE,
esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait et passé à BORDEAUX,

L'an deux mille vingt quatre,

Les